



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe générale sur les activités polluantes

Question écrite n° 49677

### Texte de la question

M. Eric Doligé appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences pour le secteur de la déshydratation de fourrage (luzerne et pulpe) du projet de taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) énergie. En raison de la vulnérabilité économique de ce secteur d'activité, dépendant à hauteur de 35 % des prix de l'énergie, les ministres de l'agriculture de l'Union européenne ont jugé indispensable la mise en place d'un soutien financier dans le cadre de la politique agricole commune. Afin de réduire les émissions de dioxyde de carbone, deux groupes de travail, l'un sous l'égide du ministère de l'environnement, l'autre sous la responsabilité du secrétariat d'Etat à l'industrie, doivent proposer des mesures visant à taxer les émissions de gaz à effet de serre ; mesures qui pourront être examinées à l'occasion de la loi de finances pour 2001. Eu égard aux conséquences de la baisse des prix d'intervention pour les céréales, qui servent de référence pour les prix de la pulpe, de la forte concurrence du soja nord américain, qui grève la marge par hectare de la luzerne déshydratée, le Syndicat national des déshydrateurs de France et la Confédération générale des planteurs de betteraves craignent que l'application de cette nouvelle taxe compromette la pérennité de l'activité de leurs membres. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre en compte leurs préoccupations en exonérant lesdits secteurs du futur dispositif.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche a été appelée sur les conséquences pour le secteur de la déshydratation de fourrage (luzerne et pulpe) de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) étendue à l'énergie. Dans le cadre de la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, le Gouvernement avait décidé d'étendre dès 2001 la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) aux consommations intermédiaires d'énergie des entreprises. Par décision du 28 décembre 2000, le Conseil constitutionnel a censuré l'article 37 de la loi de finances rectificative pour 2000 (ex-art. 26), qui étendait la TGAP à la consommation d'énergie. La censure porte notamment sur le fait que les modalités de calcul prévues pouvaient conduire à taxer plus lourdement une entreprise qu'une autre entreprise similaire alors même qu'elle aurait contribué de façon moindre au rejet de gaz carbonique dans l'atmosphère. Face à cette situation, le Gouvernement a déjà fait savoir qu'une nouvelle version du texte serait préparée pour figurer au projet de loi de finances 2002 dont la discussion au Parlement se fera dès l'automne 2001. Dans cette perspective, la mise en place d'un dispositif à la fois simple et efficace du point de vue environnemental et qui préserve la compétitivité des entreprises des secteurs agroalimentaires sera recherchée, y compris pour celle dont le processus est très dépendant de l'énergie comme par exemple le secteur de la déshydratation de fourrage.

### Données clés

**Auteur :** [M. Éric Doligé](#)

**Circonscription :** Loiret (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49677

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 31 juillet 2000, page 4436

**Réponse publiée le** : 21 mai 2001, page 2953